



Commune de Florennes  
Province de Namur

## ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

**VU** la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

**VU** la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;

**VU** l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

**VU** la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

**VU** les dispositions du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** le Règlement Général de Police Administrative ;

**CONSIDERANT** que la société EUROVIA doit procéder pour le compte du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE à des travaux de réfection de la RN 975 à Morialmé, à partir du 15 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer la bonne réalisation des travaux et la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

**CONSIDERANT** que les mesures ci-après concernent la voirie communale et la voirie régionale ;

### ARRETE :

#### Article 1

A partir du 15 mars 2021 et ce pour une période de 250 jours ouvrables, à MORIALME – FLORENNES et SAINT-AUBIN :

**La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits :**

- Rue Royale (RN 975)
- Rue du Château (RN 975)

**Le stationnement de tout véhicule est interdit :**

- Rue du Moulin
- Pont St Roch
- Rue des Halles

**L'accès est interdit à tout conducteur dont la masse en charge excède 3.5T, excepté TEC et fournisseurs**

- Rue du Moulin
- Rue des Halles
- RN 975, sur son tronçon compris entre la RN 932 et la rue de Châtelet (RN 975)
- Rue de la Station (RN 975), sur son tronçon compris entre la route donnant accès au parc à conteneurs et la Grand-Place
- Rue de l'Abbaye (RN 975)
- Rue Pont du Sansoir (RN 975)

**L'accès est interdit à tout conducteur dont la masse en charge excède 3.5T, excepté fournisseurs et convois agricoles**

- Rue d'Oret

**L'accès est interdit à tout conducteur dont la masse en charge excède 3.5T, excepté fournisseurs**

- Allée des Fougères (Au départ de la RN 932)
- Rue Fort Jaco entre le chemin du Parc à conteneurs et la rue de la station

**Le sens unique instauré dans la rue de la Montagne et Grand-rue est suspendu**

**La circulation de tout véhicule est interdite, excepté circulation locale :**

- Rue de la Montagne
- Grand-Rue
- Battant-Rue, sur son tronçon compris entre son carrefour avec elle-même et la rue du Château (RN 975)

**Article 2**

L'exécutant des travaux sera en outre tenu de se conformer au schéma de signalisation prévu à l'AM du 07.05.1999, portant la signalisation des chantiers ainsi que de respecter les mesures de distanciation actuellement en vigueur.

**Article 3**

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité du demandeur et ce conformément aux dispositions de l'AR du 01.12.1975 et de l'AM du 25.03.1977.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5**

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives à moins que pour le fait commis la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

**Article 6**

Le présent arrêté sera transmis au Gouverneur de la Province de Namur, au Service du Mémorial Administratif à Namur, aux Greffes du Tribunal de 1ère Instance à Dinant et du Tribunal de Police à Dinant, au Commissaire Divisionnaire de la zone de Police FLOWAL, à la zone Dinaphi à Baronville, au Bep à Namur, à l'exploitation TEC à Namur et au SPW à Philippeville.

Fait à Florennes, le 02 mars 2021

Le Bourgmestre

Stéphane LASSEAU

